

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 22/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA**

Route de Lagor  
Bassin de Lacq - Pôle 4  
64150 Abidos

Références : DREAL/2024D/8118  
Code AIOT : 0005211416

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/08/2024 dans l'établissement TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA implanté route nationale 817 lotissement INDUSLACQ 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 14/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA
- route nationale 817 lotissement INDUSLACQ 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005211416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Toray Carbon Fibers Europe est autorisé à exploiter une installation de production de polyacrylonitrile (PAN) sur la commune de Lacq par l'arrêté préfectoral du 27/12/2012. Le site est classé Seveso Seuil Haut et relève de la directive IED.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Plans d'urgence

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI	AP Complémentaire du 02/04/2020, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
2	Objectifs et modalités des prélèvements et mesures	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (mois)	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 3.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier que les dispositions requises en matière de gestion des situations incidentelles ou accidentelles étaient en place.

L'exploitant doit toutefois :

- s'assurer de la maîtrise du matériel prévu à cet effet (adéquation + maintenance),
- formaliser l'ensemble des éléments prescrits par l'arrêté du 02/04/2020, dans une annexe de son POI, POI qui sera mis à jour à l'issue de la révision de l'EDD (échéance fixée au 30 novembre 2024),
- fournir un contrat formalisant la prestation de SOCOTEC pour le compte de TORAY.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise à jour du POI

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/04/2020, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plans d'urgence
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement visé à l'article 1er doit comporter, notamment au travers d'une annexe : <ol style="list-style-type: none"><li>1. la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;</li><li>2. la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres ou moins si elles impactent des zones urbanisées) ;</li><li>3. lorsqu'ils existent, les tableaux comportant les seuils de toxicité aiguë, les seuils olfactifs, pour chacune de ces substances ;</li><li>4. les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions...);</li><li>5. les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;</li><li>6. les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;</li><li>7. les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.</li></ol> <p>Ces éléments d'actualisation du POI sont transmis par l'exploitant à la Préfecture en vue de la mise à jour du PPI au titre de l'interface POI/PPI.</p> <p>Le plan d'opération interne mis à jour est transmis en 2 exemplaires papier à l'inspection des installations classées ainsi que par voie électronique (version numérisée), à l'attention de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.</p>
<b>Constats :</b> Le POI de l'établissement est constituée d'une partie commune à l'ensemble des lotis de la plateforme ainsi que d'une partie qui lui est propre. Par ailleurs, dans le cadre de la réponse à cet arrêté (qui concerne également les autres sites SEVESO SH de la plateforme), des solutions communes ont été recherchées. Ces dernières passent notamment par une contractualisation commune avec le SDIS64, par une contractualisation avec le même laboratoire SOCOTEC et par une contractualisation avec le SIS de SOBEGI.  S'agissant de la réponse de Toray au présent article, il ressort les éléments suivants : Point 1 : cette liste figure bien dans le POI de l'établissement. Elle se limite à l'acrylonitrile et à ses produits de décomposition thermique : CO <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> O, NO <sub>2</sub> , HCN et N <sub>2</sub> . Voir OBS1 Point 2 : l'exploitant n'a pas identifié de substance relevant de ce type (substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances). Pour autant, l'Inspection note l'exploitant utilise des substances présentant ce type de nuisances : siloxanes, mercaptans - voir OBS12

Point 3 : figure bien dans le POI.

Point 4 : figure bien dans le POI à travers notamment les fiches-scénarios.

Point 5 : l'exploitant a présenté le document où est fixée la méthode de prélèvement et de mesure. Pour l'acrylonitrile, seule substance spécifique au site : prélèvement par canister et analyse selon méthodologie OL-GC-MS. Ce document est la convention passée avec le laboratoire SOCOTEC.

Ainsi l'exploitant dispose de l'information, par contre elle ne figure pas dans la dernière version du POI, celle de juin 2020. Voir OBS23

Points 6 et 7 : comme pour le point précédent, l'exploitant dispose des éléments requis, mais ceux-ci ne figurent pas dans le POI. Voir OBS23

L'exploitant indique par ailleurs que son POI sera mis à jour rapidement après la révision de l'EDD attendue d'ici le 30 septembre 2024. Il prévoit d'y intégrer l'ensemble de tous ces éléments.

Enfin, ces éléments n'ont pas été transmis à la préfecture (en vue de mise à jour du PPI par exemple). Voir OBS4.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**OBS1 : L'exploitant précise sur la base de quel guide il a établi la liste des substances de décomposition thermique.**

**OBS2 : l'exploitant justifie que les mercaptans et les siloxanes utilisés sur le site ne sont pas des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres ou moins si elles impactent des zones urbanisées).**

**OBS3 : l'exploitant intègre à son POI, l'information relative aux méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées au suivi des substances susceptibles d'être émises. De manière générale, toutes les informations listées à l'article 2 de l'arrêté du 2 avril 2020 doivent figurer dans le POI, ainsi que celles listées dans l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement.**

**OBS4 : À l'issue de la révision de son EDD, l'exploitant remettra une mise à jour de son POI à l'inspection des installations classées et à la préfecture. Cette mise à jour, intégrera les éléments requis à l'article 2 de l'arrêté du 2 avril 2020, ainsi que ceux listés dans l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement..**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

## N° 2 : Objectifs et modalités des prélèvements et mesures

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plans d'urgence

**Prescription contrôlée :**

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 2 doivent permettre, dans la mesure du possible, de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors site pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, les équipements, les modes et plages de mesure et d'analyse choisis doivent permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance, lorsque ceux-ci ont été déterminés, ou à ceux qui permettent le suivi de sa propagation.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant doit proposer, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

(...)

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au maintien de la performance dans la durée des matériels de prélèvements (mobiles ou fixes).

Il tient à jour une fiche de vie traçant les éléments à suivre (date de péremption, étalonnage, maintenance, remplacement, etc.) et le résultat des opérations.

Cette fiche inclut la preuve du maintien de la performance du matériel mis à disposition par un organisme tel que défini aux articles 3.2 et 3.3.

**Constats :**

Tout le matériel (canister, sacs Tedlar, PID, etc) requis pour l'ensemble des substances listées par l'ensemble des lotis de la plateforme concernés, a été regroupé dans les locaux du SIS de Sobegi et est géré par ce dernier, à l'exception des tubes réactifs (à l'acrylonitrile par exemple), qui eux sont détenus par le SDIS 64 et destinés à effectuer des mesures en temps réel au cours des premières heures d'un sinistre.

Il apparaît que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'adéquation du matériel prévu pour le suivi d'un éventuel d'un sinistre avec les caractéristiques des substances susceptibles d'être émises. Voir OBS5

De même, il ne dispose pas d'éléments permettant de justifier le suivi / la maintenance de ce matériel. Voir OBS6

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

OBS5 : L'exploitant justifie que le matériel détenu soit par le SIS de Sobegi, soit par le SDIS est bien en adéquation avec les substances susceptibles d'être émises par ses installations.

OBS6 : L'exploitant fournit les fiches de vie du matériel détenu soit par le SIS de Sobegi, soit par le SDIS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

### N° 3 : Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (mois)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plans d'urgence
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 2, dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.  Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.  S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les conventions passées avec le SDIS et SOCOTEC. Il a également présenté un logigramme de mise en œuvre des moyens nécessaires à la gestion d'un tel incident.  Ainsi, c'est le SDIS ou le SIS de Sobegi qui interviendraient dans les 4 premières heures pour les mesures rapides et les premiers prélèvements. Le SDIS interviendrait a minima pendant 24 h et au maximum, 48 h.  La SOCOTEC interviendrait au-delà des 4 premières heures, dans un premier temps en tant que renfort, puis seule au-delà de 48 h.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plans d'urgence
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.  L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.  Dans l'attente de la mobilisation du laboratoire, et durant les premiers temps de l'événement, l'exploitant met en place des modalités analogues à celles présentées au paragraphe 3.2 pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté des documents relatifs à la prestation de SOCOTEC en cas d'événement susceptible de conduire à la libération de substances listées conformément à l'arrêté du

02/04/2020 : offre commerciale et document référencé SO-13 correspondant au contrat d'intervention d'astreinte de SOCOTEC pour le compte de TORAY ; ces deux documents ne sont pas signés. Voir OBS7

Comme indiqué ci-dessus, le SDIS et le SIS de Sobegi sont susceptibles d'intervenir jusqu'à 48 h après le début de l'événement, tandis que SOCOTEC interviendrait autour de 4 heures après le début du sinistre, et jusqu'à la fin de la gestion du sinistre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

OBS7 : L'exploitant fournit un contrat formalisant la prestation de SOCOTEC pour le compte de TORAY incluant les éléments prévus dans les observations 2, 3 et 4 du présent rapport; celui devra être signé des deux parties, Toray et SOCOTEC.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant